

Arrêt

n° 146 940 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 138 784 du 18 février 2015.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 23 décembre 2008. Le 1er juin 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°51930 du 29 novembre 2010.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, Monsieur [N.M.] (SP : ...), pour lequel le CGRA a notifié le 1er juin 2010 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection

subsidaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision à l'égard de votre père dans son arrêt n°51929 du 29 novembre 2010.

Votre frère, Monsieur [N. L.] (SP :), avait également introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 20 juillet 2012, demande qu'il liait à celle de votre père. Le 30 novembre 2012, le CGRA lui a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision à son égard dans son arrêt n°105481 du 20 juin 2013.

Vous avez épousé en janvier 2012, à l'ambassade de Géorgie à Bruxelles, Madame [M.N.] (SP :) - rencontrée ici en Belgique-. Ensemble, vous avez eu deux enfants nés en Belgique en 2011 et 2013.

Le 3 septembre 2013, sans être rentré dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de la présente demande, vous invoquez le fait que les problèmes de votre père et les vôtres continuent. Vous présentez des convocations à votre nom et à celui de votre père ainsi que des photos lors d'une manifestation en Belgique contre le régime de Saakashvili.

Vous présentez aussi votre certificat de mariage.

Votre père a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 10 septembre 2013 en faisant référence à ces convocations et à une participation à une manifestation en Belgique. Le CGRA lui a notifié le 27 septembre 2013 une décision de non prise en considération de sa demande d'asile multiple.

Votre frère a également introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 3 septembre 2013 en faisant référence aux convocations que vous et votre père auriez reçues.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les faits que vous invoquiez lors de votre précédente demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, vous expliquez (déclaration OE, question n°15 et 17) qu'après votre départ de Géorgie la police a continué à harceler votre famille et serait venue voir si vous vous trouviez encore à votre domicile. Pour attester que votre problème est toujours d'actualité vous présentez trois convocations au poste de police datées d'avril, mai et août 2013, celles d'avril et mai sont à votre nom et à celui de votre père ; celle du mois d'août n'est qu'au nom de votre père.

Vous dites qu'il n'y aurait pas d'autres convocations que celles-là. Ces documents vous auraient été envoyés par fax en septembre 2013 par votre frère Giorgi qui vit en Géorgie (celui-ci vous aurait

préalablement informé par téléphone de leur existence). Relevons qu'il s'agit de copies et non de documents originaux -vous pensez qu'ils ont été jetés par votre famille-. Partant, l'authenticité de ces documents ne peut être vérifiée et, par conséquent, leur valeur probante est sérieusement limitée. De plus, des documents ne peuvent venir soutenir qu'un récit plausible et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf décisions prises par le CGRA et le CCE à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile). Ces documents ne peuvent dès lors venir rétablir la crédibilité de votre récit ni soutenir votre seconde demande.

Votre épouse invoque également ces convocations à l'appui de sa demande et déclare ne pas savoir grand-chose au sujet de ces convocations et de vos problèmes (déclaration OE, question n°15 et 17).

Votre frère [L.] invoque lui aussi ces convocations à l'appui de sa demande et déclare que ces convocations vous concernent vous et votre père et que lui n'a pas été personnellement convoqué (déclaration OE, question n°15 et 17).

Par ailleurs, vous présentez des photos prises lors de votre participation à une manifestation contre le régime de Saakashvili devant le parlement européen à Bruxelles. Vous y auriez participé avec votre père, votre femme et votre fils aîné. Vous auriez vous-même pris ces photos. Votre femme déclare avoir manifesté une seule fois et que c'était le 12 septembre 2012 et dit ne pas avoir eu d'autre participation ou activité que celle-là (déclaration OE, question n°16). Votre frère dit quant à lui ne pas se mêler de politique que ce soit ici ou en Belgique (déclaration OE, question n°16). Vous présentez ces photos que pour montrer que vous soutenez le changement de régime. Ces photos ne permettent cependant pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif que, depuis les élections législatives d'octobre 2012, le paysage politique en Géorgie a radicalement changé. L'opposition a remporté ces élections et représente actuellement la majorité à grande échelle. Le nouveau gouvernement constitué par Bidzina Ivanishvili est en rupture complète avec le précédent gouvernement. Depuis son entrée en fonction, le premier ministre, Bidzina Ivanishvili, a mis en oeuvre de grands changements dans les fonctions supérieures des autorités et les autres structures de l'État. C'est notamment le cas des membres des services de police et de sécurité, qui ont été limogés et remplacés. Depuis début novembre 2012, de nombreux responsables de l'« ancien régime » ont été arrêtés pour abus de pouvoir. Dès le moment où le nouveau gouvernement a été désigné, le Comité des droits de l'homme, présidé par Eka Beselia, l'avocat renommé qui, ces dernières années, s'était opposé au régime de Saakashvili, a pris la décision de mettre sur pied une commission spéciale pour enquêter sur les agissements de certains anciens responsables. Cette commission spéciale a reçu pour mission d'enquêter sur les cas de corruption et de rouvrir les dossiers de condamnations encourues pour des considérations politiques. Depuis son entrée en fonction, le procureur général nouvellement désigné a invité à adresser leurs plaintes au parquet toutes les personnes qui, entre 2004 et 2012, auraient été victimes de crimes/délits que la police n'a pas pris en considération, ou qui ont été l'objet d'intimidations et de fausses accusations de la part des autorités. Fin janvier 2013, plus de 17 000 plaintes de ce type avaient déjà été introduites. Il est donc difficile d'envisager qu'un citoyen géorgien qui a manifesté en septembre 2012, à l'étranger, contre le système géorgien et contre son président, en l'occurrence M. Saakashvili, soit considéré comme une menace dans le climat politique actuel en Géorgie.

Notons en outre que j'ai pris à l'égard de votre père une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple. A l'appui de celle-ci, il invoquait trois convocations -qu'ils ne présentaient cependant pas- ainsi que sa participation en Belgique en septembre 2012 à une manifestation contre le président et le système en Géorgie.

Je vous renvoie à la motivation de la décision prise à son égard, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen géorgien, d'origine géorgienne et originaire de Tbilisi. Le 23/12/2008, vous avez demandé l'asile en Belgique. Le 31/05/2010, le CGRA a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par la suite, cette décision a été confirmée par le CCE.

Le 31/10/2012, votre épouse, [E.N.] (S.P.) a demandé l'asile en Belgique. Le 17/12/2012, le CGRA a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par la suite, cette décision a été confirmée par le CCE. Votre épouse et vous-même n'êtes pas retournés dans votre pays d'origine et, le 12/09/2013, vous avez demandé l'asile en Belgique pour la seconde fois. Vous déclarez être toujours recherché par les autorités dans votre pays d'origine. Votre fils aîné et votre mère ont été à plusieurs reprises interrogés quant à votre lieu de séjour. Vous affirmez que votre situation en Géorgie n'a pas changé, mais que la prochaine élection présidentielle va peut-être apporter des changements. Les policiers corrompus qui ressortissaient à l'ancien gouvernement sont toujours en fonction. En septembre 2012, vous avez pris part en Belgique à une manifestation contre le président et le système en Géorgie. À cette occasion, vous avez été interviewé par une journaliste de Maestro-tv. Cette interview s'inscrivait dans le cadre d'un procès en cours à votre rencontre, à Tetriskaro. En raison de l'origine ossète de votre épouse, vous y avez été accusé de trafic d'armes au cours du conflit de 2008. Vous avez des photos de votre participation à la manifestation de septembre 2012, ainsi que trois convocations émanant de la police géorgienne (qui n'ont pas été déposées à l'OE).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cas présent, il convient de constater que vous faites reposer votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. À cet égard, il faut tout d'abord insister sur le fait que votre précédente demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, dans la mesure où la crédibilité de votre récit était fondamentalement entamée et que les faits que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme probants. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, en ce qui concerne votre précédente demande d'asile, il ne vous reste plus de voie de recours et la décision qui y est relative est définitive, sous réserve que l'on puisse établir à votre endroit qu'il apparaît un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente de façon au moins significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Néanmoins, en l'occurrence, un tel élément ne figure pas dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont on peut constater qu'elles sont en rapport avec des événements qui découlent intégralement du récit que vous avez exposé dans le cadre de votre demande d'asile précédente [en raison de l'origine ossète de votre épouse, vous avez été racketté par des policiers corrompus et accusé de trafic d'armes], il convient d'insister sur le fait que le CGRA a rejeté votre demande précédente du fait d'un manque fondamental de crédibilité et que ces motifs ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers. Le fait que, dans le cadre de votre demande actuelle, vous fassiez des déclarations qui sont entièrement dans le prolongement d'un élément qui n'est absolument pas démontré n'y change rien et n'est intrinsèquement pas de nature à renverser le manque de crédibilité constaté.

Cette considération s'impose d'autant plus qu'il ressort de votre demande de régularisation, introduite le 03/05/2013 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que le 04/11/2010 vous avez obtenu un passeport international auprès de l'ambassade de Géorgie à Bruxelles. Cette constatation ne remet pas seulement en question votre prétendue crainte des autorités, mais aussi toute votre bonne foi, étant donné que, durant votre audition à l'OE du 10/09/2013, dans le cadre de votre seconde demande d'asile (voir aperçu des documents d'identité et de voyage), vous n'en n'avez pas fait mention, alors qu'il vous était explicitement demandé de produire ces documents. En outre, il est difficilement compréhensible que les instances officielles de votre pays aient délivré un passeport international à quelqu'un qu'elles viseraient.

Pour ce qui est des nouveaux documents que vous apportez [trois convocations] à l'appui des motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande d'asile, force est de constater – même sans que vous les ayez soumis au CGRA; vous ne les aviez pas lors de l'audition à l'OE – qu'il

ressort de vos déclarations (2de demande d'asile, déclarations OE pt. 17) que vous n'êtes en possession que de copies d'un fax de ces convocations. Dès lors, quoi qu'il en soit, l'authenticité de ces documents ne pourrait être vérifiée et, par conséquent, leur valeur probante est sérieusement limitée. En soi, les documents ne peuvent pas non plus rétablir la crédibilité d'un récit qui n'est pas crédible. Effectivement, les documents n'ont qu'un effet de support, en d'autres termes, ils ne peuvent qu'ajouter à la force probante d'un récit plausible et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux déclarations que vous avez faites concernant les événements qui n'ont pas de rapport avec votre précédente demande d'asile [en septembre 2012, vous avez participé en Belgique à une manifestation contre le président et le système en Géorgie. Dans ce cadre, vous avez été interviewé par une journaliste de Maestro-tv], il convient de conclure que vous n'apportez pas d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif que, depuis les élections législatives d'octobre 2012, le paysage politique en Géorgie a radicalement changé. L'opposition a remporté ces élections et représente actuellement la majorité à grande échelle. Le nouveau gouvernement constitué par Bidzina Ivanishvili est en rupture complète avec le précédent gouvernement. Depuis son entrée en fonction, le premier ministre, Bidzina Ivanishvili, a mis en oeuvre de grands changements dans les fonctions supérieures des autorités et les autres structures de l'État. C'est notamment le cas des membres des services de police et de sécurité, qui ont été limogés et remplacés. Depuis début novembre 2012, de nombreux responsables de l'« ancien régime » ont été arrêtés pour abus de pouvoir. Dès le moment où le nouveau gouvernement a été désigné, le Comité des droits de l'homme, présidé par Eka Beselia, l'avocat renommé qui, ces dernières années, s'était opposé au régime de Saakhasvili, a pris la décision de mettre sur pied une commission spéciale pour enquêter sur les agissements de certains anciens responsables. Cette commission spéciale a reçu pour mission d'enquêter sur les cas de corruption et de rouvrir les dossiers de condamnations encourues pour des considérations politiques. Depuis son entrée en fonction, le procureur général nouvellement désigné a invité à adresser leurs plaintes au parquet toutes les personnes qui, entre 2004 et 2012, auraient été victimes de crimes/délits que la police n'a pas pris en considération, ou qui ont été l'objet d'intimidations et de fausses accusations de la part des autorités. Fin janvier 2013, plus de 17 000 plaintes de ce type avaient déjà été introduites. Il est donc difficile d'envisager qu'un citoyen géorgien qui a manifesté en septembre 2012, à l'étranger, contre le système géorgien et contre son président, en l'occurrence M. Saakhasvili, soit considéré comme une menace dans le climat politique actuel en Géorgie.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments. »

Partant, en va-t-il de même pour vous.

Enfin, le fait de vous être fait délivrer un certificat de mariage en janvier 2012 par le service consulaire de la Géorgie à Bruxelles n'est pas une attitude correspondant à celle d'une personne qui dit avoir une crainte à l'égard de ses autorités nationales.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

J'ai également pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de votre épouse et de votre frère.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin ». Elle soulève en outre « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire » et « dès lors l'absence de motifs légalement admissibles » et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée (requête, page 6).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 18 décembre 2013 ; trois documents en langue géorgienne intitulés selon la partie requérante « documents probants en provenance de Géorgie, soumis au CGRA » soumis à la partie défenderesse.

4.2 Les trois documents en langue géorgienne repris au point 4.1 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Le Conseil constate que l'autre pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Questions préalable

Concernant le refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, pris le 26 novembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« Recours en annulation ») et son dispositif (« annuler la décision attaquée »), être traité par le Conseil de céans sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 23 décembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mai 2010 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 51 930 du 29 novembre 2010.

Le père du requérant, Monsieur [N.L.], à qui le requérant liait sa demande d'asile, s'est également vu notifié le 1^{er} juin 2010 une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 51 929 du 29 novembre 2010.

6.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 septembre 2013. A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient que son père, auquel elle liait sa demande

d'asile, a été arrêté à son retour en Géorgie par les autorités de son pays et qu'en cas de retour, il risque d'être persécuté de nouveau par la police qui est restée inchangée depuis la chute de l'ancien régime du président Saakhasvili.

A cet effet, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir trois convocations émises le 4 avril 2013, le 2 mai 2013 et le 7 août 2013, des photographies, le certificat de mariage émis le 16 janvier 2012 par le service consulaire de Géorgie à Bruxelles.

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, concernant les déclarations faites par le requérant à propos de l'arrestation de son père à son retour en Géorgie, le Conseil constate que le requérant tient des déclarations peu circonstanciées qui ne permettent pas à ce stade d'attester de la véracité de ces faits. Interrogé à l'audience du 5 mai 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil constate que le requérant soutient que son père aurait fui en Turquie après avoir été libérée par caution, déclarations qui ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Quant au fait que le requérant soutienne qu'il n'y ait pas eu de changement dans la police géorgienne et ce, malgré l'arrivée au pouvoir des anciens opposants au pouvoir du président Saakhashvili, le Conseil constate que le requérant ne fournit de quelconques indications susceptibles de conférer à ces allégations un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de rendre crédible ses déclarations quant à l'acharnement dont il soutient être victime de la part de ses autorités à l'heure où d'importants changements dans la police s'opèrent dans son pays depuis le départ du président Saakhashvili (dossier administratif/ pièce 8/ document de réponse Geo 2013-024/ du 11 avril 2013).

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il lui appartient de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison des problèmes que son père aurait eu avec l'ancien régime du président Saakhashvili, crainte qu'il invoque de façon peu circonstanciée, *quod non* en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure du requérant ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le document du Centre public d'action sociale de la commune d'Anderlecht [CPAS] atteste uniquement que le requérant bénéficie d'un revenu d'intégration sociale.

8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN